

BGer 2C 523/2019 vom 12. November 2019

Bundesgericht, 2019-11-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2C_523_2019

FR: TF 2C 523/2019 du 12 novembre 2019

IT: TF 2C 523/2019 del 12 novembre 2019

Regeste

Caducité de l'autorisation d'établissement | Droit de cité et droit des étrangers

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal fédéral examine d'office sa compétence (art. 29 al. 1 LTF) et contrôle librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATF 144 II 184 consid. 1 p. 186).

E. 1.1

Le présent litige porte sur la question de savoir si c'est à juste titre que la Cour de justice a confirmé la décision du TAPI prononçant l'irrecevabilité du recours déposé le 13 juillet 2018 en raison de sa tardiveté. Dans une procédure administrative, l'auteur d'un recours tardif est habilité à contester l'arrêt d'irrecevabilité, respectivement l'arrêt confirmant celle-ci, par un recours en matière de droit public lorsque l'arrêt au fond de l'autorité intimée aurait pu être déféré au Tribunal fédéral par cette voie (cf. arrêt 1C_115/2015 du 26 novembre 2015 consid. 1 non publié in ATF 141 II 429 ; ATF 135 II 145 consid. 3.2 p. 149). Tel est le cas en l'espèce, la cause relevant du droit public (art. 82 let. a LTF), à savoir le droit des étrangers, et ne tombant pas sous le coup des exceptions prévues à l' art. 83 LTF , en particulier l' art. 83 let . c ch. 2 LTF, dans la mesure où il existe en principe un droit au maintien des autorisations d'établissement (cf. ATF 135 II 1 consid. 1.2.1 p. 4; arrêt 2C_269/2018 du 23 avril 2019 consid. 1.1).

E. 1.2

Pour le surplus, le recours est dirigé contre une décision finale (art. 90 LTF), rendue par une autorité cantonale supérieure de dernière instance (art. 86 al. 1 let . d et al. 2 LTF). Il a en outre été déposé en temps utile (art. 100 al. 1 LTF) et dans les formes prescrites par la loi (art. 42 LTF). Le destinataire de l'arrêt attaqué, qui a un intérêt digne de protection à demander l'annulation de l'arrêt attaqué, afin d'obtenir qu'il soit statué sur le fond de sa cause, a par ailleurs la qualité pour recourir (art. 89 al. 1 LTF). Il convient donc d'entrer en matière.

E. 2

Saisi d'un recours en matière de droit public, le Tribunal fédéral examine librement la violation du droit fédéral (art. 95 let. a et 106 al. 1 LTF). Sauf dans les cas cités expressément à l' art. 95 LTF , le recours devant le Tribunal fédéral ne peut pas être formé pour violation du droit cantonal en tant que tel. En revanche, il est possible de faire valoir que la mauvaise application du droit cantonal constitue une violation du droit fédéral, en particulier qu'elle est arbitraire au sens de l' art. 9 Cst. ou contraire à d'autres droits constitutionnels. Le Tribunal fédéral n'examine toutefois le moyen tiré de la violation d'une

norme de rang constitutionnel que si le grief a été invoqué et motivé de manière précise (art. 106 al. 2 LTF).

E. 3

Le recourant se plaint d'arbitraire (art. 9 Cst.) dans l'application des art. 62 al. 4 et 62 al. 5 de la loi genevoise du 12 septembre 1985 sur la procédure administrative (LPA/GE; RS/GE E 5 10). En substance, il reproche à la Cour de justice d'avoir arbitrairement admis que la fiction de notification de la décision du 2 novembre 2017 lui était opposable, dès lors, d'une part, que cette décision lui avait été envoyée par courrier "A Plus", alors que l' art. 62 al. 4 LPA /GE ne prévoyait pas cette hypothèse, et que, d'autre part, ladite décision litigieuse ayant été retournée à l'Office cantonal, ce dernier savait que l'adresse de réexpédition n'existait plus. Il fait par ailleurs valoir qu'aucune faute ne pouvait lui être reprochée, dans la mesure où il était détenu en France au moment où les communications de l'Office cantonal lui avaient été adressées et qu'il ne devait du reste pas s'attendre à recevoir celles-ci.

E. 3.1

Appelé à revoir l'application faite d'une norme cantonale sous l'angle de l'arbitraire, le Tribunal fédéral ne s'écarte de la solution retenue en dernière instance cantonale que si celle-ci est manifestement insoutenable, méconnaît gravement une norme ou un principe juridique clair et indiscuté ou si elle heurte de manière choquante le sentiment de la justice ou de l'équité. Il ne suffit pas que la motivation de la décision soit insoutenable; encore faut-il qu'elle soit arbitraire dans son résultat (ATF 141 I 49 consid. 3.4 p. 53; 138 III 378 consid. 6.1 p. 380; 137 I 1 consid. 2.4 p. 5).

E. 3.2

L' art. 62 al. 4 LPA /GE prévoit que la décision qui n'est remise que contre la signature du destinataire ou d'un tiers habilité est réputée reçue au plus tard 7 jours après la première tentative infructueuse de distribution. S'agissant de l' art. 62 al. 5 LPA /GE, celui-ci dispose que lorsqu'une personne à qui une décision devait être notifiée ne l'a pas reçue, sans sa faute, le délai de recours court du jour où cette personne a eu connaissance de la décision. Ledit délai est de trente jours s'il s'agit d'une décision finale (cf. art. 62 al. 1 let. a LPA /GE).

E. 3.3

Selon une jurisprudence bien établie, les communications des autorités sont soumises au principe de la réception. Il suffit qu'elles soient placées dans la sphère de puissance de leur destinataire et que celui-ci soit à même d'en prendre connaissance pour admettre qu'elles ont été valablement notifiées (cf. ATF 144 IV 57 consid. 2.3.2 p. 62; 142 III 599 consid. 2.4.1 p. 603; 122 I 139 consid. 1 p. 143). Autrement dit, la prise de connaissance effective de l'envoi ne joue pas de rôle sur la détermination du *dies a quo* du délai de recours (cf. ATF 144 IV 57 consid. 2.3.2 p. 62; 142 III 599 consid. 2.4.1). L' art. 62 al. 4 LPA /GE concrétise la jurisprudence en matière de notification des actes adressés sous pli recommandé, selon laquelle l'envoi non retiré dans le délai de garde de sept jours est réputé notifié le dernier jour de ce délai (cf. ATF 134 V 49 consid. 4 et les références). S'agissant de la notification des décisions par courrier "A Plus", qui n'est pas remis contre signature du destinataire et ne fait pas l'objet d'une invitation à retirer l'envoi, mais dont la distribution peut être suivie électroniquement via le système "Track & Trace", ce type de courrier est réputé notifié dès son dépôt dans la boîte aux lettres ou la case postale de son destinataire, moment qui constitue le point de départ pour le calcul du délai de recours (cf. ATF 142 III 599 consid.

2.4.1; arrêt 2C_1021/2018 du 26 juillet 2019 consid. 4.1, avec références).

E. 3.4

De jurisprudence constante, celui qui se sait partie à une procédure judiciaire et qui doit dès lors s'attendre à recevoir des actes du juge - condition en principe réalisée pendant toute la durée d'un procès (cf. ATF 130 III 396 consid. 1.2.3 p. 399 s.) - est tenu de relever son courrier ou, s'il s'absente de son domicile, de prendre des dispositions pour que celui-ci lui parvienne néanmoins (ATF 141 II 429 consid. 3.1 p. 431 s.). Une telle obligation signifie que le destinataire doit, le cas échéant, désigner un représentant, faire suivre son courrier, informer les autorités de son absence ou leur indiquer une adresse de notification (ATF 141 II 429 consid. 3.1 p. 431 s. et la référence citée). A défaut, il ne peut se prévaloir de son absence lors de la tentative de notification d'une communication officielle à son adresse habituelle (cf. ATF 117 V 131 consid. 4a p. 132 s.). La fiction de notification ne peut toutefois plus être opposée à la partie en cas d'inaction de l'autorité pendant une année à compter du dernier acte de procédure, dès lors que l'on ne peut pas attendre du justiciable qu'il soit joignable à tout moment pendant un certain nombre d'années dans une procédure pendante (cf. arrêts 2C_1040/2012 du 21 mars 2013 consid. 4.1; 2P.120/2005 du 23 mars 2006 consid. 4.2 et 5.3). Cette dernière jurisprudence, rendue en matière d'envois recommandés, doit également s'appliquer par analogie à la notification des envois par courrier "A Plus"; on ne saurait en effet justifier de traiter plus sévèrement le justiciable, s'agissant des conséquences d'une absence au cours d'une procédure où il ne s'est rien passé durant plus d'un an à la suite de l'inaction de l'autorité, en fonction de la manière dont cette autorité choisit de notifier ses décisions.

E. 3.5

Enfin, le fardeau de la preuve de la notification d'un acte et de sa date incombe en principe à l'autorité qui entend en tirer une conséquence juridique (ATF 142 IV 125 consid. 4.3 p. 128; 136 V 295 consid. 5.9 p. 309). L'autorité supporte donc les conséquences de l'absence de preuve, en ce sens que si la notification ou sa date sont contestées et qu'il existe effectivement un doute à ce sujet, il y a lieu de se fonder sur les déclarations du destinataire de l'envoi (ATF 142 IV 125 consid. 4.3 p. 128 et les références citées), dont la bonne foi est présumée (arrêt 2C_570/2011 du 24 janvier 2012 consid. 4.3 et les références citées). La preuve de la notification peut toutefois résulter d'autres indices que des indications postales ou de l'ensemble des circonstances, par exemple d'un échange de correspondance ultérieur ou du comportement du destinataire (ATF 142 IV 125 consid. 4.3 p. 128; arrêt 2C_250/2018 du 26 octobre 2018 consid. 5.2). S'agissant des courriers "A Plus", en l'absence d'une attestation du système "Track & Trace", il ne peut être retenu que le destinataire de l'envoi a pris possession de ce dernier, et encore moins qu'il en a pris connaissance (cf. ATF 142 III 599 consid. 2.2 p. 602 et les références citées; arrêt 8C_559/2018 du 26 novembre 2018 consid. 3.3).

E. 3.6

En l'espèce, le recourant conteste avoir reçu le courrier «A Plus» du 20 juin 2016 par lequel l'Office cantonal l'informait de son intention de prononcer la caducité de son autorisation d'établissement. A cet égard, la Cour de justice a présumé la notification du pli précité au seul motif qu' "il ressort du dossier que la lettre permettant de faire valoir le droit d'être entendu a été adressée en courrier A+ à l'adresse donnée par le recourant, moins d'une année auparavant" (cf. arrêt entrepris, consid. 4 p. 7). Une telle argumentation n'est pas

soutenable. D'une part, le dossier de la cause ne fait état d'aucun élément, tel qu'un extrait du suivi des envois postaux (relevé "Track & Trace"), permettant d'attester la distribution du pli litigieux. D'autre part, il est établi que le recourant était, au moment de l'envoi litigieux, détenu en France et n'était dès lors pas, conformément à la jurisprudence (cf. supra consid. 3.3), à même d'en prendre connaissance. Dans ces conditions, on peine à distinguer sur quels indices concrets du cas les juges précédents se sont fondés pour conclure que le pli du 20 juin 2016 était entré dans la sphère d'influence du recourant et, qu'en l'absence de réponse de sa part, il avait renoncé à exercer son droit d'être entendu. Dans la mesure où la notification dudit courrier est contestée par l'intéressé et qu'il existe un doute réel à ce sujet, il conviendrait de se fonder sur les déclarations de ce dernier et admettre que celui-ci n'a pas reçu le pli litigieux et, par conséquent, ne pouvait se savoir partie à une procédure pendante. La Cour de justice est du reste malvenue de reprocher au recourant une absence d'annonce de sa détention en France, dans la mesure où l' "Empfangspflicht" du justiciable ne prend naissance qu'à partir du moment où celui-ci se sait partie à une procédure, connaissance qui ne saurait lui être imputée du simple fait qu'il ne "pouvait ignorer [que sa détention] aurait des incidences sur son permis d'établissement".

E. 3.7

Le recourant conteste également avoir reçu la décision de l'Office cantonal prononçant la caducité de son autorisation d'établissement. La Cour de justice considère, pour sa part, que cette décision avait à juste titre été expédiée par pli "A Plus" à son adresse genevoise, avant de lui être valablement notifiée à son adresse de réexpédition le 27 novembre 2017 au plus tard, dans la mesure où il n'avait pas réclamé le pli litigieux. L'argumentation de l'autorité précédente ne convainc pas. D'une part, il ressort de l'arrêt entrepris, dont les faits lient la Cour de céans (art. 105 al. 1 LTF), que la décision litigieuse n'est pas parvenue au recourant, puisqu'il est établi que le courrier "A Plus" contenant celle-ci a été retourné à l'autorité intimée le 28 novembre 2018. On ne saurait, dans ces circonstances, considérer que l'envoi est entré dans la sphère de puissance de l'intéressé. D'autre part, si l'adresse genevoise utilisée par l'Office cantonal a été attestée par le père de l'intéressé, il n'en demeure pas moins que celle-ci n'a pas été "donnée par le recourant", comme le retient à tort l'autorité précédente. L'intéressé n'était du reste pas tenu d'indiquer celle-ci audit Office, dans la mesure où il ne se savait pas partie à une procédure pendante. Au demeurant, il peut paraître paradoxal, de la part de la Cour de justice, de considérer que le recourant était joignable à l'adresse utilisée par l'Office cantonal, alors que la décision litigieuse retenait que l'intéressé ne résidait plus de manière effective en Suisse depuis le 1er avril 2001. Enfin, et surtout, la décision de l'Office cantonal est datée du 2 novembre 2017. Elle est dès lors intervenue plus d'une année après le dernier acte de procédure accompli par ledit Office, à savoir son courrier d'intention du 20 juin 2016. Dans ces conditions, et au vu de l'inaction prolongée de l'autorité intimée, les règles relatives à la fiction de notification ne sauraient être opposées au recourant. En se prévalant de la validité de la notification le 27 novembre 2017 au plus tard et en confirmant l'échéance du délai de recours le 12 janvier 2018, la Cour de justice est dès lors parvenue à un résultat insoutenable, qui ne peut être suivi.

E. 3.8

Au vu des éléments susmentionnés, c'est à tort que la Cour de justice a confirmé la tardiveté et, partant, l'irrecevabilité du recours du recourant. On doit considérer que celui-ci, formé le 13 juillet 2018, est intervenu dans le délai légal de trente jours fixé à l' art. 62 al. 1 let. a

LPA /GE.

E. 4

Par conséquent, le recours doit être admis, l'arrêt entrepris annulé et la cause renvoyée au Tribunal administratif de première instance du canton de Genève (art. 107 al. 2 LTF), afin que celui-ci statue sur le fond du recours formé le 13 juillet 2018. La cause sera par ailleurs renvoyée à la Cour de justice pour qu'elle statue à nouveau sur les dépens de la procédure accomplie devant elle (art. 67 et 68 al. 5 LTF).

E. 5

Il ne sera pas perçu de frais judiciaires (art. 66 al. 4 LTF). Le recourant, qui obtient gain de cause avec l'aide d'un mandataire professionnel, a droit à des dépens à la charge du canton de Genève (art. 68 al. 1 LTF). La demande d'assistance judiciaire devient ainsi sans objet.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.